

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/09/10/2017013373/justel>

Dossier numéro : 2017-09-10/04

Titre

10 SEPTEMBRE 2017. - Arrêté royal réglementant le statut des gardes champêtres particuliers

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-07-2019 inclus.

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 10-10-2017 page : 91733

Entrée en vigueur : 20-10-2017

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - L'agrément

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - LES CONDITIONS D'AGRÉMENT

Art. 3

[CHAPITRE IV.](#) - LA FORMATION DE BASE

Art. 4-5

[CHAPITRE V.](#) - LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Art. 6-8

[CHAPITRE VI.](#) - LA PROLONGATION DE L'AGRÉMENT

Art. 9-12

[CHAPITRE VII.](#) - L'équipement

Art. 13-19

[CHAPITRE VIII.](#) - L'organisme de formation

Art. 20-22

[CHAPITRE IX.](#) - LA COMMISSION DE FORMATION

Art. 23-26

[CHAPITRE X.](#) - LA COMMISSION D'EXAMEN

Art. 27-28

[CHAPITRE XI.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 29-32

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° le Ministre : le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions;
- 2° le gouverneur : le gouverneur de province ou le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° le garde champêtre particulier : le garde champêtre particulier visé à l'article 61 du Code rural;
- 4° le candidat : le candidat à la fonction de garde champêtre particulier;
- 5° l'acte de désignation : la convention - signée par les deux parties - par laquelle le(s) commettant(s) désigne(nt) le garde champêtre particulier;
- 6° l'acte de prestation de serment : l'acte que le juge de paix fait dresser à l'issue de la prestation de serment visée à l'article 63 du Code rural;
- 7° la province : la province ou l'agglomération bruxelloise.

[CHAPITRE II.](#) - L'agrément

[Art. 2.](#) § 1er. Sans préjudice de l'article 63 du Code rural, l'exercice de la fonction de garde champêtre particulier est subordonnée à l'obtention de l'agrément tel qu'organisé par le présent arrêté.

§ 2. La validité de l'agrément est d'une durée de cinq ans à compter de la délivrance de l'acte d'agrément visé à l'article 7, hormis lorsqu'il est constaté durant cette période que tout ou partie des conditions visées à l'article 3, 2° à 12° cesse(nt) d'être remplie(s) par le garde champêtre particulier. L'agrément est alors retiré après que le gouverneur ou son représentant ait entendu l'intéressé.

§ 3. L'agrément peut être prolongé pour un nouveau terme de cinq ans aux conditions définies par le présent arrêté.

§ 4. Le terme de validité et le retrait de l'agrément entraînent de plein droit la fin de la fonction de garde champêtre particulier.

§ 5. Lorsqu'en cours de validité de son agrément, le garde champêtre particulier change de commettant ou que la surveillance d'autres biens lui est confiée, il conserve l'agrément qui lui a été précédemment conféré sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15.

[CHAPITRE III.](#) - LES CONDITIONS D'AGRÉMENT

[Art. 3.](#) Le candidat doit satisfaire aux conditions d'agrément suivantes :

- 1° bénéficier d'une désignation visée à l'article 61 du Code rural;
- 2° être citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne;
- 3° avoir atteint l'âge de 18 ans accomplis le jour de l'agrément;
- 4° ne pas avoir été condamné, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière.
Un garde champêtre particulier qui a été condamné à l'étranger à une peine de même nature par un jugement coulé en force de chose jugée, est réputé ne pas satisfaire à la condition fixée ci-dessus;
- 5° ne pas exercer de mandat politique;
- 6° ne pas être membre d'un service de police au sens de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux [[1](#)], de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale au sens de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relative au statut de certains membres des services de police][1](#) ou d'un service public de renseignements tel que défini par la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements;
- 7° ne pas exercer la fonction de détective privé, telle que définie dans la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé;
- 8° ne pas être membre d'une entreprise de gardiennage, d'un service interne de gardiennage ou d'un service de sécurité, au sens de loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;
- 9° ne pas exercer de fonction en tant que garde au sein de l'administration forestière, au sens des réglementations régionales;
- 10° ne pas pratiquer la chasse ou la pêche, ni être (co)détenteur du droit de chasse ou de pêche sur le territoire pour lequel il souhaite être commissionné et ne pas être parent ou allié jusqu'au troisième degré du commettant

ou des détenteurs du droit de chasse ou de pêche qui chassent ou pêchent sur ce territoire;
11° ne pas exercer des activités de fabricant ou de marchand d'armes ou de munitions ou toute autre activité qui, par le fait qu'elle est exercée par cette même personne, peut constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat;
12° ne pas avoir fait l'objet d'une décision de limitation, de suspension ou de retrait du droit de détenir une arme prise en application de l'article 13 de la loi de 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (Loi sur les armes) au cours des trois dernières années;
13° avoir réussi le test de compétence de la formation de base ou l'examen du cours de recyclage.

(1)<AR 2019-07-08/07, art. 1, 002; En vigueur : 02-08-2019>

CHAPITRE IV. - LA FORMATION DE BASE

Art. 4. Le candidat sollicite son admission à la formation de base auprès du gouverneur de la province où se situe l'organisme de formation de son choix par courrier ordinaire ou électronique. Il joint à sa demande une copie de l'extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. Le gouverneur autorise le candidat à suivre la formation de base après avoir constaté que ce dernier satisfait aux conditions mentionnées à l'article 3, 2° et 4°.
Le candidat remet l'autorisation obtenue du gouverneur au directeur de l'organisme de formation ou à son préposé au moment de son inscription à la formation de base.

Art. 5. § 1er. La formation de base comprend au minimum les matières suivantes : le droit, le garde champêtre particulier, le procès-verbal, l'intervention sûre et justifiée et les compétences sociales.
§ 2. La formation de base est d'une durée d'au moins 80 heures.
§ 3. Le candidat doit obtenir une note de minimum 55% des points dans chacune des matières du test de compétence organisé par la commission d'examen visée à l'article 28 pour obtenir une attestation de réussite.
§ 4. Le candidat peut représenter au maximum deux fois le test de compétence dans un délai de deux années prenant cours le premier jour de la session d'examen suivant immédiatement la formation de base. A défaut, le candidat doit à nouveau suivre la formation de base.
§ 5. Les modalités de la formation de base sont fixées pour le surplus par le Ministre.

CHAPITRE V. - LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Art. 6. Le candidat communique les pièces suivantes au gouverneur de la province où se situe le territoire pour lequel il est désigné en vue d'être agréé :
1° l'acte de désignation;
2° une copie de l'extrait du casier judiciaire (ne datant pas de plus de trois mois);
3° une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat confirme satisfaire aux conditions visées à l'article 3, 5° à 10;
4° lorsque le territoire sous sa garde est un terrain de chasse et que la réglementation impose au commettant l'introduction d'un plan de chasse, la preuve de l'introduction de pareil plan;
5° un certificat de réussite de l'examen théorique et pratique de chasse organisé par la Région flamande ou la Région wallonne, ou un titre considéré comme équivalent à pareil certificat par l'autorité régionale, à moins que le gouverneur n'en dispense le candidat dans la mesure où le territoire placé sous sa garde est de nature telle qu'il ne faut pas nécessairement avoir connaissance de la législation de chasse;
6° l'attestation de réussite de la formation de base ou du cours de recyclage délivrée depuis moins de cinq ans.

Art. 7. Lorsqu'il est satisfait à toutes les formalités et conditions d'agrément, le gouverneur agrée le garde champêtre particulier et dresse un acte d'agrément à cet effet.

Art. 8. Le gouverneur délivre au garde champêtre particulier la carte de légitimation, dont le modèle est repris en annexe 1 du présent arrêté, sur présentation de l'acte de prestation de serment.

CHAPITRE VI. - LA PROLONGATION DE L'AGRÉMENT

Art. 9. Durant les deux années qui précèdent le terme de validité de l'agrément en cours, le garde champêtre particulier suit un cours de recyclage dans un organisme de formation situé dans la Région où il a suivi la formation de base.

Art. 10. § 1er. Le contenu du cours de recyclage est déterminé par l'organisme de formation.
L'objectif du cours de recyclage est de permettre au moins de rafraîchir les connaissances acquises lors de la formation de base et les règles relatives au procès-verbal et de dispenser les nouveautés dans la réglementation relative au garde champêtre particulier.
§ 2. Le cours de recyclage est d'une durée d'au moins 15 heures.
§ 3. Le garde champêtre particulier qui satisfait à l'examen organisé par la commission d'examen visée à l'article 28 reçoit une attestation de réussite.
§ 4. Les modalités du cours de recyclage sont fixées pour le surplus par le Ministre.